

Soleil du Midi – Développement

Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire
DREAL Pays-de-la-Loire,

Angers, le 09/08/2024

Objet : Recours administratif (RAPO) suite à la décision soumettant à évaluation environnementale le projet photovoltaïque sur la commune de Parcé-sur-Sarthe (département de la Sarthe)

Décision n° 2024-7874

Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire,

Suite à la décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « installation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière » sur la commune de Parcé-sur-Sarthe (département de la Sarthe), nous vous adressons par le biais de cette lettre un dossier de réponses aux considérants de l'arrêté dans l'effet de faire valoir notre demande de Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Nous restons à votre entière disposition pour de plus amples informations sur le dossier.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire, l'assurance de notre très haute considération.

TABLE DES MATIERES

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET OBJET DU RECOURS	2
2. RAPPEL DES CONSIDÉRANTS	3
3. RÉPONSES AUX CONSIDÉRANTS	4
3.1. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 1	4
3.2. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 2	10
3.3. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 3	15
3.4. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 4	14
3.5. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 5	18
3.6. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 6	20
3.7. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 7	21
4. L'ÉVOLUTION PROBABLE DU MILIEU NATUREL	22
4.1. ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE PROJET	22
4.2. ÉVOLUTION EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET	23
5. SYNTHÈSE DES MESURES ET CONCLUSION GÉNÉRALE	25

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte des observations de la vipère aspic en Pays-de-la-Loire	5
Figure 2 : Exemple de fauche configurée de l'intérieur vers l'extérieur pour que les espèces d'herpétofaune puissent s'enfuir	6
Figure 3 : Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune	8
Figure 4 : Localisations des photos	10
Figure 5 : Photographies des parcelles voisines	11
Figure 6 : Surface à débroussailler	12
Figure 7 : Photos de la zone impactée par l'OLD	13
Figure 8 : Extrait du PLUi du Pays Sabolien (Source : Géoportail de l'urbanisme)	15
Figure 9 : Photographie nord-ouest/nord de la haie classée	12
Figure 10 : Photographie des haies classées sud-ouest/nord-est/sud-est	13
Figure 11 : Tableau des caractéristiques des arbres à couper	14
Figure 12 : Photographies d'un Robinier Faux-Acacia (gauche) et d'un Cyprès (droite)	16
Figure 13 : Photographie du Frêne	17
Figure 14 : Localisation des arbres à couper	17
Figure 15 : Périodes d'interventions en fonction des espèces et du phasage des travaux (démarrage et conduite)	18
Figure 16 : Extrait de l'arrêté n° DCPAT 2023-0264 du 19 janvier 2024	22
Figure 17 : Extrait de l'arrêté préfectoral du SDIS 72 du 01 juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire	23

1. RAPPEL DU CONTEXTE ET OBJET DU RECOURS

La société Soleil du Midi Développement – SDMD – envisage la construction d’une centrale photovoltaïque au sol à Parcé-sur-Sarthe, dans le département de la Sarthe (72). La superficie totale de cette zone d’étude est d’environ 13 000 m². La centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Parcé-sur-Sarthe aura une puissance prévisionnelle de 999 kWc.

D’après l’annexe à l’article R.122-2 du Code de l’environnement, les installations photovoltaïques de production d’électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d’une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, sont soumis à un examen au cas par cas (catégorie 30).
L’étude d’impact n’est donc pas systématique.

SDMD a déposé auprès de la DREAL des Pays de la Loire le 15/05/2024 un dossier d’examen au « cas par cas ». Après examen de la demande, par courrier en date du 30/05/2024, la DREAL des Pays de la Loire a jugé le dossier d’examen au « cas par cas » incomplet pour les seuls et uniques sujets suivants :

- 1) Compte tenu de l’exploitation antérieure du site comme carrière, l’usage de fixations par pieux battus a-t-il fait l’objet d’études géotechniques permettant d’aboutir à ce choix ?
- 2) Au regard des abords du site boisés et arborés, les impacts pressentis de la mise en œuvre de l’OLD appellent à être précisés.

SDMD a donc déposé un dossier de compléments à l’examen au « cas par cas » en date du 04/06/2024 afin d’apporter de plus amples précisions sur les deux seuls sujets visés par la demande de compléments à savoir : la technique de fixation par pieux battus et le plan de gestion et mise en œuvre des OLD.

Suite au dépôt par SDMD des compléments exigés, la DREAL des Pays-de-la-Loire a jugé, dans son arrêté du 04/07/2024, le projet de nature à justifier la production d’une étude d’impact.

Or, SDMD estime ne pas avoir été suffisamment informé, par l’intermédiaire de la demande de compléments du 30/05/2024, des souhaits et exigences de la DREAL en termes de compléments d’informations désirés. En effet, les considérants sur lesquels s’appuie la non-dispense d’étude d’impact auraient pu faire l’objet de demandes de précisions, de compléments ou d’exigences de renforcement de mesures adaptées.

Ainsi, SDMD estime que, si le porteur de projet avait été informé lors de la phase de complément de ces considérants, alors SDMD aurait eu la capacité d’apporter les précisions nécessaires à la compréhension du contexte global du projet, des enjeux identifiés, aux conditions de sa mise en œuvre.

Le porteur de projet apporte, dans le présent document, les informations complémentaires souhaitées, mais dont la demande n’a pas été exprimée par la DREAL. SDMD fait le choix également, ici, de renforcer certaines mesures de réduction initialement présentées dans le dossier d’examen au cas par cas du 15 mai 2024 et de s’engager sur de nouvelles mesures fortes et contraignantes.

La conviction qu’il ne lui pas été laissé la possibilité de défendre de manière éclairée son dossier de demande d’examen au cas par cas, les informations complémentaires qu’il apporte et les mesures renforcées ou nouvelles sur lesquelles il s’engage, motivent le dépôt de la présente demande de recours administratif par le porteur de projet.

Le porteur de projet estime que ces nouveaux éléments permettront de justifier l’absence de conduite d’une étude d’impact. Le porteur de projet se permet de rappeler que la réalisation d’une étude d’impact, porterait, en toute vraisemblance, un coup d’arrêt au projet, en raison de sa sensibilité technico-économique (taille modeste) et cet abandon du projet aurait pour conséquence principale, un impact négatif sur l’évolution future de la zone d’étude.

Ce document vient donc exposer les considérants formulés par la DREAL dans son arrêté du 04/07/2024 ayant conduit le projet à être soumis à étude d’impact, les réponses apportées par SDMD à ces mêmes considérants et les mesures complémentaires sur lesquelles s’engage le porteur de projet.

2. RAPPEL DES CONSIDÉRANTS

CONSIDÉRANT 1 :

« Considérant que le site est en cours d'enrichissement, qu'il est potentiellement très favorable à l'herpétofaune (avec la présence de la Vipère Aspic, protégée) ainsi qu'à l'avifaune en période de nidification et comme site d'alimentation ; que le dossier n'aborde pas l'éventuelle présence de chiroptères ainsi que leur usage du site le cas échéant »

CONSIDÉRANT 2 :

« Considérant que la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt ; que le porteur de projet identifie le périmètre concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD) impliquant alors la suppression de fourrés favorables à l'accueil d'espèces avifaunistiques par exemple »

CONSIDÉRANT 3 :

« Considérant également que les haies périphériques du site sont classées au PLUI au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ; que leur devenir dans le cadre de la mise en œuvre de l'OLD appelle à être précisé »

CONSIDÉRANT 4 :

« Considérant par ailleurs que le dossier affirme la nécessité de procéder à des coupes d'arbres, sans toutefois de précisions sur les essences, la maturité, et les éventuels enjeux écologiques des arbres en question »

CONSIDÉRANT 5 :

« Considérant que le dossier ne démontre pas que le choix de la période de travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune constitue une mesure suffisante pour considérer une mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser de façon aboutie »

CONSIDÉRANT 6 :

« Considérant que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats »

CONSIDÉRANT 7 :

« Considérant que le porteur de projet affirme l'absence de zones humides sur le secteur se basant notamment sur des inventaires réalisés à l'occasion de l'élaboration du PLUIH ; que la méthodologie employée nécessite d'être précisée et le cas échéant, complétée »

3. RÉPONSES AUX CONSIDÉRANTS

3.1. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 1

« Considérant que le site est en cours d'enfrichement, qu'il est potentiellement très favorable à l'herpétofaune (avec la présence de la Vipère Aspique, protégée) ainsi qu'à l'avifaune en période de nidification et comme site d'alimentation ; que le dossier n'aborde pas l'éventuelle présence de chiroptères ainsi que leur usage du site le cas échéant »

SDMD souhaite compléter les données de l'état initial présentées dans sa notice du 15/05/2024 avec les éléments suivants :

HERPÉTOFAUNE

D'après le site de l'INPN, 2 espèces d'herpétofaune ont été recensées sur la commune de Parcé-sur-Sarthe : le *Lézard des murailles* et la *Couleuvre d'Esculape*.

Lézard des murailles (*Podarcis muralis* (Laurenti, 1768)) : Recensée en 2018 sur la commune, cette espèce est classée en « **Préoccupation mineure** » (LC) sur la liste rouge nationale et régionale.

Il préfère les **milieux ensoleillés et secs** : murs de pierres sèches, rochers, lisières, etc.

Sa **reproduction débute au mois d'avril** et la femelle dépose ses œufs sous une pierre ou dans un terrier creusé à la faveur d'un substrat sablonneux.¹

Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus* (Laurenti, 1768)) : Recensée en 2021 sur la commune, cette espèce est classée en « **Préoccupation mineure** » (LC) sur la liste rouge nationale et régionale.

Elle préfère les **bosquets, lisières, prairies, lieux arides ensoleillés, coteaux rocheux et rocailleux et murailles en ruine**. Elle est présente un peu partout en France.

Sa **période de reproduction** commence fin **mai ou juin jusqu'au début de l'été**.²

Vipère Aspique (*Vipera aspis* (Linnaeus, 1758)) :

Les données de l'INPN n'ont pas recensé la présence de l'espèce de la Vipère Aspique sur le territoire de la commune.

En revanche, le groupe Herpétologique des Pays-de-la-Loire a réalisé une cartographie de cette espèce sur l'ensemble de la région des Pays-de-la-Loire et celle-ci apparaît à un endroit sur la commune de Parcé-sur-Sarthe et plus précisément au sud-est de la commune sans que nous n'ayons plus d'informations (cf. figure 5 ci-après).

La Vipère Aspique est classée en « **Préoccupation mineure** » (LC) sur la liste rouge nationale et régionale.

Elle est majoritairement présente dans le sud de la France et très peu présente dans le quart nord (Bretagne) et en Corse. C'est une espèce thermophile, elle a donc besoin de température élevée pour survivre. Elle recherche les zones bien exposées, rocailleuses, de végétation rase, basse et buissonnante. Elle apprécie les sols sableux, les pelouses sèches, milieux rocheux, jardins, bords de haie, de chemins, de routes et talus (souvent pierreux). On la rencontre souvent dissimulée sous des pierres plates ou des morceaux de bois.

Sa période de reproduction commence dès le mois de mars si les conditions sont propices. Les naissances interviennent au cours de l'été.

¹ <https://www.faune-flore.fr/france-m%C3%A9tropolitaine/reptiles/l%C3%A9zard-des-murailles-podarcis-muralis-laurenti-1768/>

² <http://www.serpentsdefrance.fr/CouleuvreDESCULAPE.php>

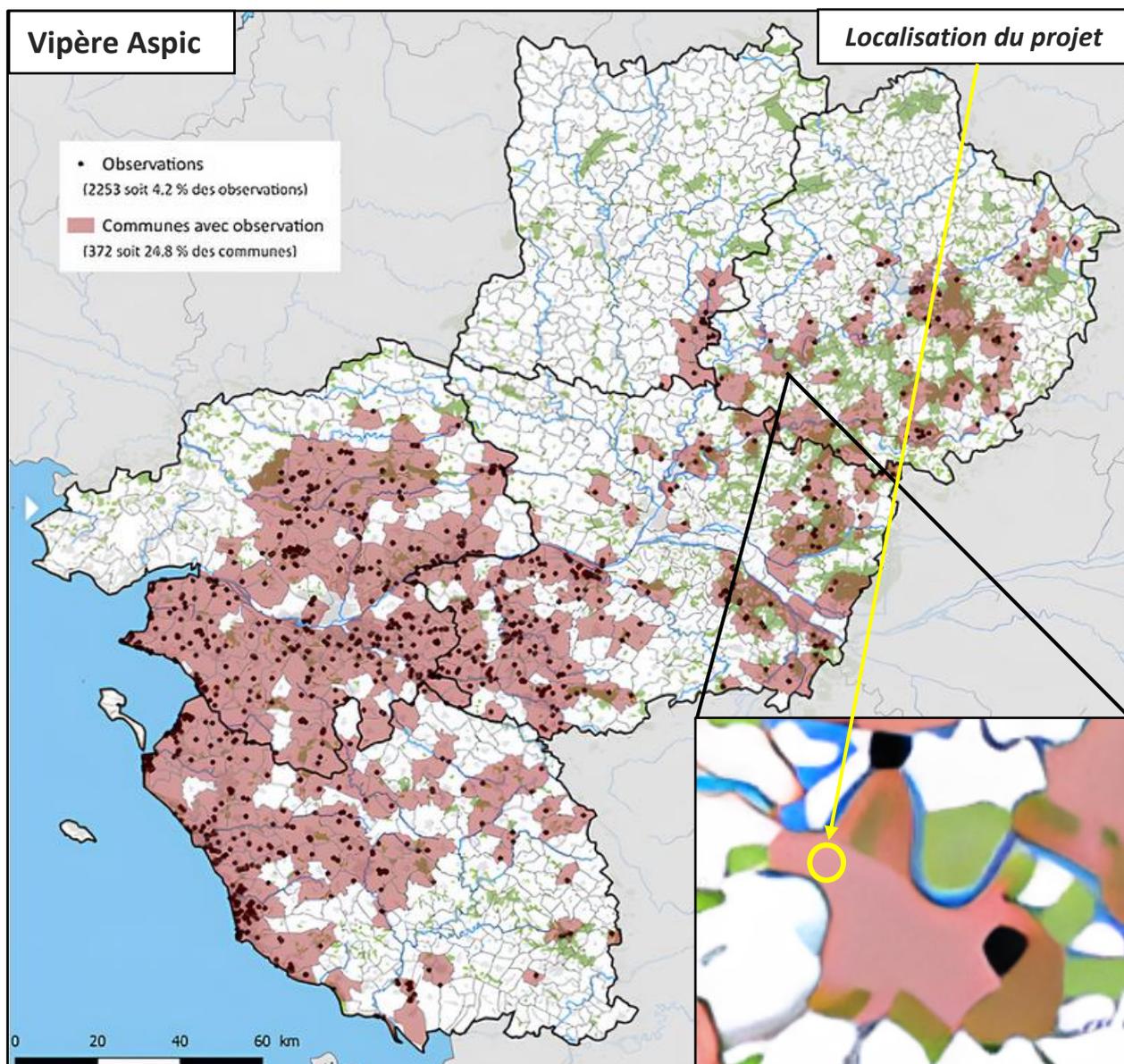


Figure 1 : Carte des observations de la vipère aspic en Pays-de-la-Loire³

Le porteur de projet rappelle que le site régulièrement perturbé (extraction ponctuelle de grave, entreposage matériaux et matériels issus de l'activité de casse-auto, etc.) et les espèces dérangées (déplacements des véhicules). Ces interventions fréquentes ne sont pas favorables pour les reptiles, très sensibles aux vibrations du sol et au dérangement. L'activité actuelle sur la zone du projet n'est donc pas favorable aux espèces d'herpétofaune.

Rappel des mesures prises en faveur de la préservation de la faune (dont herpétofaune) dans le dossier initial :

1. **Évitement d'une partie du site** : le projet s'installe sur une surface de 13 000 m² sur la partie nord de la parcelle ZA 75 (contenance de 28 064 m²) après évitement de la mare et ses abords, sur la zone exploitée pour sa grave le plus récemment ;
2. **Choix des structures de fixation en pieux battus** : les seules surfaces impliquant une destruction directe d'habitats sont l'emprise des pieux battus et les armoires techniques, représentant une surface d'environ 10 m² ;
3. **Calendrier des travaux adapté⁴** afin d'éviter la quasi-totalité des périodes sensibles des espèces – d'avril à juillet

³ Source : <https://www.groupeherpetopdl.org/cartes-des-reptiles>

⁴ Le Calendrier des travaux est adapté afin d'éviter des travaux « lourds » (ex : terrassement, pose des pieux et structures, débroussaillage, etc.)

4. **Entretien du site hors des périodes sensibles ;**
5. **Clôture du site** permettant de préserver le terrain de toute activité humaine hormis les rares interventions liées à la maintenance du parc et permettant ainsi le retour d'une biodiversité.

Mesures supplémentaires que SDMD s'engage à prendre pour lever tout doute sur la préservation des espèces (spécialement pour l'herpétofaune) :

1. **Adaptation du calendrier de travaux** afin d'éviter le démarrage des travaux lors de la totalité des périodes sensibles des espèces faunistiques, soit de mars à août inclus. Ce calendrier est précisé en réponse au considérant 5 ;
2. **Mesure d'accompagnement avec la création de pierriers** pour créer des habitats favorables aux amphibiens et reptiles ;
3. **SDMD se fera accompagner par un expert écologue** avant le démarrage des travaux les plus impactant, soit ceux de préparation du terrain (débroussaillage, évacuation des déchets, etc.). Les travaux démarrés à la période favorable seront réalisés de manière continue afin de ne pas impacter d'espèces protégées (Devis en annexe 3).
4. **Organisation d'une fauche d'entretien du site de l'intérieur vers son extérieur** (cf. schéma ci-dessous) ;

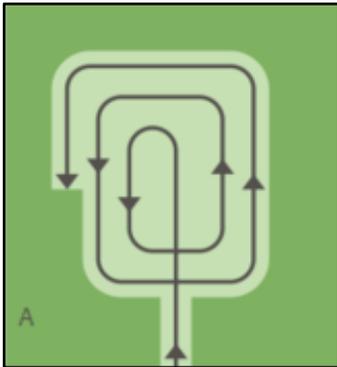


Figure 2 : Exemple de fauche configurée de l'intérieur vers l'extérieur pour que les espèces d'herpétofaune puissent s'enfuir⁵

Le site présente une faible probabilité de présence d'espèces de reptiles, ceci en raison de la perturbation continue des milieux par les activités de déplacement des véhicules, de stockage de matériaux (grave extraite) et de matériels issus de l'activité de la casse-auto TILT AUTO. Les espèces sont ainsi régulièrement dérangées, leurs habitats perturbés.

Aux mesures prises dans le dossier initial, permettant déjà de réduire les incidences du projet sur l'herpétofaune, SDMD s'engage sur les mesures supplémentaires (cf. liste ci-dessus) afin de garantir l'absence d'impact du projet sur ces espèces.

AVIFAUNE

La liste des espèces d'avifaune protégées recensées sur la commune depuis 2021 a été établie dans la notice d'incidence accompagnant le dossier d'examen au cas par cas.

Ces espèces, leurs habitats et périodes de nidification ont été détaillés dans l'annexe volontairement transmise, pages 23-24.

Le dérangement de l'avifaune sera concentré sur la phase de travaux avec la suppression de quelques fourrés peu denses (cf. figure 6), les bruits et déplacements d'engins. Les espèces pourront se reporter vers les autres habitats disponibles à proximité de l'emprise libérée du chantier en phase travaux. Les habitats de report sont nombreux.

Le porteur de projet a adapté le calendrier prévisionnel des travaux afin d'éviter tout démarrage du chantier durant la période de mars à août (inclus). Par conséquent, les périodes de reproduction de ces espèces seront largement évitées. En phase d'exploitation, le site sera entretenu, une à deux fois par an, en dehors des périodes citées ci-dessus et pourra redevenir un milieu propice à l'alimentation et la reproduction des individus.

⁵ Source : https://biodivers.ch/fr/index.php/Milieux_prairiaux/Conservation_et_revalorisation_par_l%20%99optimisation_de_l%20%99exploitation

Le risque de collision ou de destruction d'individus est considéré comme négligeable en dehors de la période de nidification (destruction des couvées).

Rappel des mesures prises en faveur de la préservation de la faune (dont avifaune) dans le dossier initial :

1. **Évitement d'une partie du site** : le projet s'installe sur une surface de 13 000 m² sur la partie nord de la parcelle ZA 75 (contenance de 28 064 m²) après évitement de la mare et ses abords, sur la zone exploitée pour sa grave le plus récemment ;
2. **Maintien de la totalité des haies limitrophes** (cf. réponse au considérant 3) ;
3. **Calendrier des travaux adapté**⁶ afin d'éviter la quasi-totalité des périodes sensibles des espèces – d'avril à juillet
4. **Entretien du site hors des périodes sensibles** ;
5. **Clôture du site** permettant de préserver le terrain de toute activité humaine hormis les rares interventions liées à la maintenance du parc et permettant ainsi le retour d'une biodiversité.

Mesures supplémentaires que SDMD s'engage à prendre pour lever tout doute sur la préservation des espèces (spécialement pour l'avifaune) :

1. **Adaptation du calendrier de travaux** afin d'éviter le démarrage des travaux lors de la totalité des périodes sensibles des espèces faunistiques, la phase de nidification de l'avifaune (au sol) principalement, soit de mars à août inclus. Ce calendrier est précisé en réponse au considérant 5 ;
2. **SDMD se fera accompagner par un écologue expert** avant le démarrage des travaux les plus impactant, soit ceux de préparation du terrain (débroussaillage, évacuation des déchets, etc.). Les travaux démarrés à la période favorable seront réalisés de manière continue afin de ne pas impacter l'avifaune. Ils devront ne pas être stoppés en période favorable à l'avifaune (nidification) afin d'éviter une recolonisation du site avant la fin des travaux (Devis en annexe 3).

Les mesures prises dans le dossier initial permettent de minimiser les incidences du projet sur l'avifaune.

L'intervention complémentaire d'un expert-écologue avant le démarrage du chantier, le choix d'un calendrier des travaux plus restrictif associé à l'obligation de conduire les travaux de manière continue, réduisent l'impact du projet sur l'avifaune à un niveau négligeable.

CHIROPTÈRES

Les gîtes potentiels des chiroptères (haies, arbres isolés d'âge mature) seront intégralement préservés. Seuls des arbres conduits en taillis (frêne, robiniers) recépés tous les 10 ans environ seront supprimés. Ces arbres de faibles sections n'offrent pas de potentialités en termes de gîte chiroptères (décollement d'écorces, cavités).

La mare et ses abords seront entièrement évités.

Les individus pourront s'alimenter sur les milieux ouverts évités par l'implantation du parc ou se reporter vers les autres habitats disponibles sur ou à proximité de l'aire d'étude immédiate (bois de l'Hommeau, prairies présentes aux alentours (autour de la Barbarinière (<100 m) ou la Besnardière (50 m)). Le porteur de projet rappelle, à ce sujet, la faible emprise du projet, de l'ordre de 1,3 ha.

Les linéaires de haies ceinturant partiellement le site seront intégralement préservés et renforcés localement par la plantation de 100 ml de haies supplémentaires. Les couloirs de déplacements (transit et chasse) des chiroptères seront ainsi maintenus.

La mare et ses abords, protégés en phase travaux, seront totalement évités par l'emprise du parc solaire.

⁶ Le Calendrier des travaux est adapté afin d'éviter des travaux « lourds » (ex : terrassement, pose des pieux et structures, débroussaillage, etc.)

Mesures prises en faveur de la préservation de la faune (dont chiroptère) dans le dossier initial :

1. **Évitement d'une partie du site** : le projet s'installe sur une surface de 13 000 m² sur la partie nord de la parcelle ZA 75 (contenance de 28 064 m²) après évitement de la mare et ses abords, sur la zone exploitée pour sa grave le plus récemment ;
2. **Calendrier des travaux adapté**⁷ afin d'éviter la quasi-totalité des périodes sensibles des espèces – d'avril à juillet
3. **Entretien du site hors des périodes sensibles** ;
4. **Clôture du site** permettant de préserver le terrain de toute activité humaine hormis les rares interventions liées à la maintenance du parc et permettant ainsi le retour d'une biodiversité.

Mesures supplémentaires que SDMD s'engage à prendre pour lever tout doute sur la préservation des espèces (spécialement pour les chiroptères) :

1. **Adaptation du calendrier de travaux** afin d'éviter le démarrage des travaux lors de la période sensible pour les chiroptères. Ce calendrier est précisé en réponse au considérant 5 ;
2. **Mesure d'accompagnement avec la plantation de 100 ml de haie mixte** : continuité des corridors de déplacements et création à terme de nouveaux habitats ;
3. **SDMD se fera accompagner par un écologue expert** pendant les phases de travaux ayant le plus d'impact sur les chiroptères, soit celles correspondantes à la préparation du terrain (débranchement, évacuation des déchets, etc.). Cela permettra de garantir l'absence de destruction des individus potentiellement présents sur site (Devis en annexe 3) ;
4. **Installation de 5 gîtes à chiroptères** au sud du périmètre clôturé, dans la partie évitée par l'implantation des équipements, au niveau de la mare temporaire et ses abords.

Les gîtes potentiels des chiroptères (haies, arbres isolés d'âge mature) seront intégralement préservés. Seuls des arbres conduits en taillis (frêne, robiniers) recépés tous les 10 ans environ seront supprimés

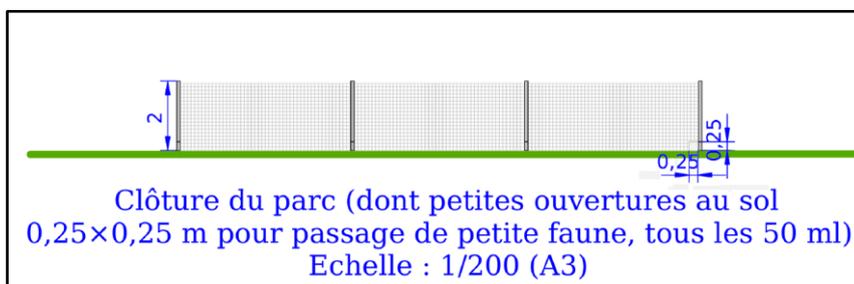
La mesure complémentaire de plantation de 100 ml de haie mixte viendra assurer la continuité des haies périphériques et renforcera ainsi les corridors locaux de déplacement des chiroptères.

La préparation du démarrage des phases de chantier les plus impactantes pour les chiroptères (débranchement) par un expert-écologue viendra assurer l'absence d'impact significatifs sur les individus. La mise en place de 5 gîtes à chauves-souris viendra accompagner l'attrait de la zone pour les espèces.

Mesure supplémentaire pour la petite faune terrestre :

SDMD souhaite préciser le choix de la clôture retenu. La surface clôturée du parc restera perméable aux espèces faunistiques de petites tailles. Elle sera équipée de passe-faune, soit une ouverture de dimension 5 cm x 25 cm tous les 50 ml de clôture.

Figure 3 : Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune



⁷ Le Calendrier des travaux est adapté afin d'éviter des travaux « lourds » (ex : terrassement, débroussaillage, etc.)

CONCLUSION DU CONSIDÉRANT 1

Dans le cas où le projet serait construit, l'emprise du projet ne serait plus concernée par des déplacements de véhicules. Il n'y aurait quasiment plus aucun passage d'engins sur les terrains du projet si ce n'est pour l'entretien du site qui, nous le rappelons, sera réalisé en dehors des périodes de nidification de l'avifaune. La zone d'étude pourrait devenir plus propice à l'accueil de différentes espèces faunistique (dont herpétofaune).

Les haies et les arbres matures sont intégralement évités par le projet. Une plantation de haie (environ 100 ml) viendra renforcer les corridors de déplacement des chiroptères à laquelle serait associée la mise en place de 5 gîtes à chauve-souris.

La mare et ses abords seront intégralement évités. Le démarrage des travaux sera effectué à la période la plus favorable (calendrier détaillé en réponse au considérant n°5) et sera validé par un expert-écologue pour ses travaux les plus impactant, soit la préparation du terrain sur son emprise (débroussaillage, nivellements ponctuels).

Le porteur de projet rappelle que le site s'implante au sein d'un périmètre ICPE, autorisant l'activité de traitement des véhicules hors d'usage, sur une partie de la parcelle ayant fait l'objet d'une activité récente d'extraction de graves depuis 1979 (cf. Annexe 1). La faible emprise mobilisée par le projet (1,3 ha) et les habitats régulièrement perturbés sur lesquels il s'implante réduisent fortement les possibilités de présences d'espèces patrimoniales, contrairement aux habitats présents aux alentours qui ont été rigoureusement évités.

SDMD estime que les renforcements de mesures initiales (calendrier de chantier par exemple) ainsi que la mise en place de mesures complémentaires proportionnées aux enjeux, traduisent la volonté du porteur de projet de concevoir un projet vertueux qui garantira la préservation de la biodiversité et des milieux.

L'ensemble des mesures sur lesquelles le porteur de projet s'engage formellement, conduira à une définition du projet au plus faible impact environnemental possible.

3.2. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 2

« Considérant que la commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt ; que le porteur de projet identifie le périmètre concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD) impliquant alors la suppression de fourrés favorables à l'accueil d'espèces avifaunistiques par exemple »

La notice de compléments apportés à l'autorité environnementale décrit précisément les actions que le porteur de projet s'engage à prendre afin de respecter cette obligation légale de débroussaillage (OLD) en minimisant les impacts sur la biodiversité.

Nous rappelons à l'attention de la DREAL que la **parcelle ZA 75**, sur laquelle le projet s'implante, est intégrée au **périmètre ICPE de la société TILT Auto**, dont l'activité est le traitement de véhicules hors d'usage. À ce titre, la parcelle et ses abords sont **soumis à OLD**, conformément à l'Article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire. Nous détaillons cette obligation en **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, page 22. Malgré la rigueur de l'entretien réalisé continuellement par l'exploitant de la casse auto, avec des coupes régulières des arbres (robiniers et frênes) s'y développant et un débroussaillage régulier, de la repousse d'arbres (recépage) et une colonisation du site s'est toutefois développée récemment, objet de la réserve émise par l'autorité environnementale. Cette végétation sera entretenue selon les OLD réglementaires. Nous apportons, ci-après, des éléments complémentaires d'appréciation de l'absence d'enjeu représenté par les obligations légales de débroussaillage.

En effet, nous rappelons que seule la parcelle ZA 75 concernée par le projet sera très ponctuellement impactée par ces OLD. Nous portons à la connaissance de la DREAL le reportage photo suivant des parcelles constituant les abords du projet. Ces photos ont été réalisées le 10/07/2024.



Figure 4 : Localisations des photos

La photo 1 représente le champ agricole à l'ouest du projet. La parcelle ZA 12 (photo n°2) correspond au jardin de l'habitation localisée sur cette même parcelle. Dans le périmètre des OLD, la photo n°3 présente la prairie dénuée de tout élément ligneux située au nord-est du projet. Enfin, la plantation entretenue de résineux est mise en évidence par l'intermédiaire de la photo n°4.

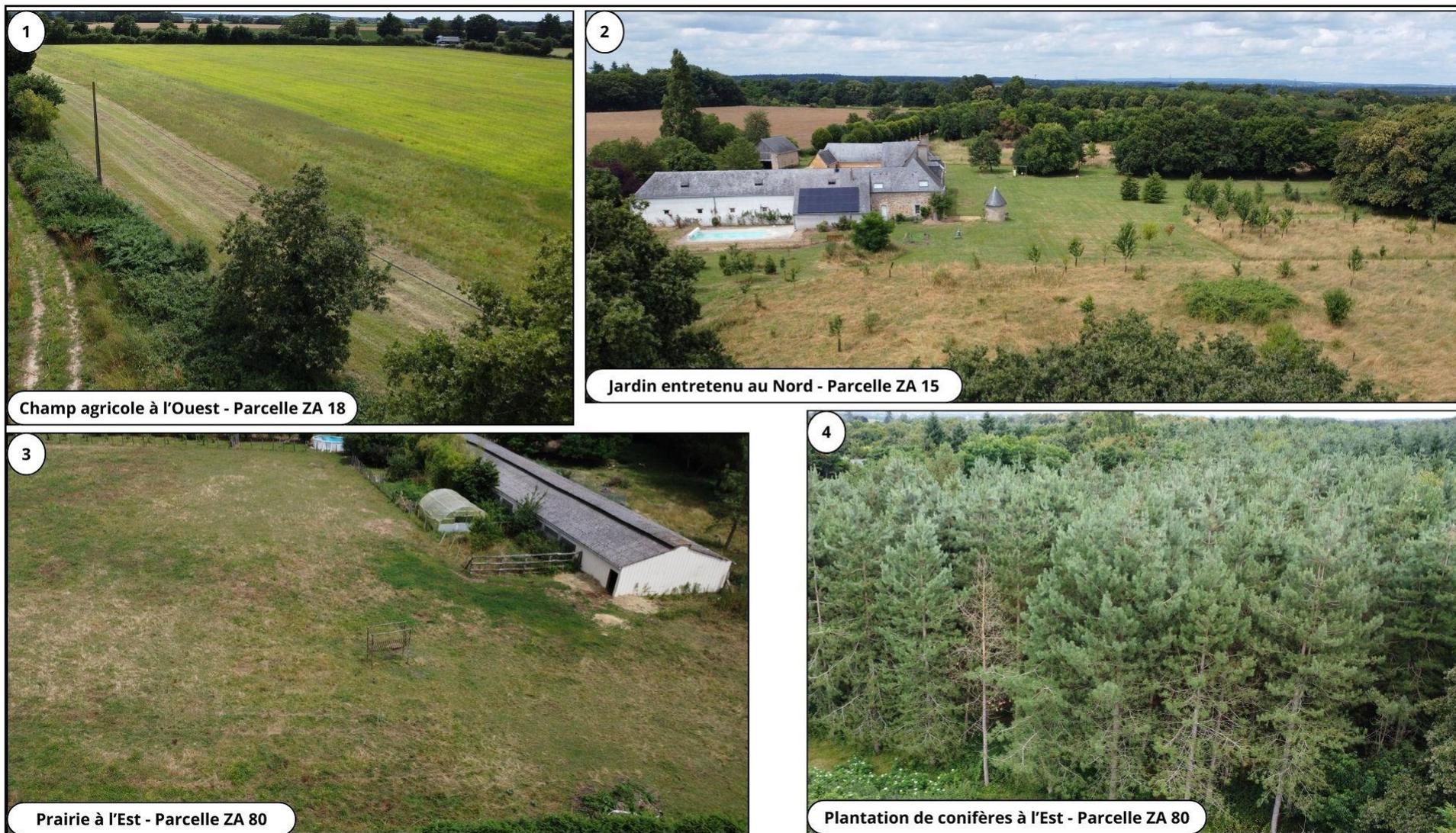


Figure 5 : Photographies des parcelles voisines

Précisions sur la zone impactée par l'OLD

La seule zone finalement impactée par les OLD est localisée au sud-est de la parcelle ZA 75, entre la ZIP et le dépôt de véhicules les plus proches (cf. image ci-contre). L'opération consistera en l'élimination ponctuelle de fourrés peu denses. L'historique du site démontre une alternance entre un sol avec des repousses spontanées et un sol nu selon le séquençage des entretiens du site.

La surface à débroussailler, a été redéfinie lors d'un passage spécifique sur site le 10 juillet 2024. La zone concernée par les OLD sera, en considérant l'espace entretenu aux abords de la mare, **limitée à 2 000 m², soit 4,7 % de la surface totale théoriquement concernée (voir figure 6).**

Les photos de la page suivante témoignent que cette zone soumise à OLD est également mobilisée pour le stockage temporaire de pneus issus des véhicules hors d'usage (VHU). La photo n°2 de la figure 7 présente le couvert type de la zone, constitué de mélange de graviers ou de gravats apportés, de cailloux de faibles dimensions et de sables. La repousse et le développement de la végétation y sont difficiles.

On aperçoit également des dépôts de briques dans l'allée centrale (figure 7, photo 3). Les passages réguliers des engins sont matérialisés sous la forme de tracés de couleur bleu-ciel sur l'élément 4 de la figure 7.



Figure 6 : Surface à débroussailler



Figure 7 : Photos de la zone impactée par l'OLD

CONCLUSION DU CONSIDÉRANT 2

Les sols sableux/rocailloux du site sont naturellement peu propices au développement d'une végétation dense. L'utilisation des terrains du projet comme zone de dépôts réguliers de graviers, gravats, sables et autres objets issus de l'activité de la casse-auto vient dégrader la végétation spontanément présente.

La superficie des abords du projet concernée par les OLD est limitée à 2 000 m². Bien que cette emprise fasse déjà partie, au moins partiellement, du périmètre des OLD relatif à l'enceinte ICPE de la casse-auto, le porteur de projet s'est formellement engagé à procéder au lancement de la phase de construction du parc aux périodes les plus favorables pour la biodiversité (selon les différents taxons).

La phase la plus impactante des travaux sur les milieux comme sur les espèces sera celle de préparation de l'emprise du site. Cette phase inclut le déboisement ponctuel et le périmètre de débroussaillage soumis à OLD. Les travaux de déboisement et de débroussaillage seront donc réalisés après passage et validation d'un expert-écologue.

Cet accompagnement par un écologue expert, permettra d'éviter toute destruction d'espèces et d'habitats d'espèces patrimoniaux. La réalisation du projet permettra une meilleure maîtrise des impacts sur la biodiversité pouvant résulter des OLD sur la parcelle ZA 75.

3.3. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 3

« Considérant également que les haies périphériques du site sont classées au PLUi au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ; que leur devenir dans le cadre de la mise en œuvre de l'OLD appelle à être précisé »

Les haies périphériques du site classées au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme seront toutes préservées. Par ailleurs, certains linéaires de haies indiqués sur le PLUi sont dans les faits absentes sur site (cf. Image ci-dessous).



Figure 8 : Extrait du PLUi du Pays Sabolien (Source : Géoportail de l'urbanisme)

Les OLD ne viendront pas impacter les haies autour du site. Celles-ci sont constituées d'arbres de haut jet tels que des cèdres (sud-ouest), des chênes (nord-ouest/nord) et des conifères/sapins (sud-est). Des photos des arbres avec leur localisations sont visibles sur les images ci-dessous. Les cèdres datent du début des années 2000, les chênes des années 1970 et les sapins ont été mis en place au milieu des années 2000 (source : RemonterletempsIGN).

Mesures supplémentaires que SDMD s'engage à prendre :

- 1) **Le porteur de projet renforcera la continuité de cette haie à travers une plantation aux endroits où l'on constate son absence, c'est-à-dire sur deux portions d'environ 45 ml à l'ouest et 50 à 55 ml au nord-est.** Elle ne devra pas dépasser 3 à 4 m de hauteur afin d'éviter l'ombrage porté sur les tables photovoltaïques et de faciliter son entretien.
- 2) **La nature spécifique du sol de type gravier-sable⁸ conduira SDMD à faire appel à un spécialiste local des espaces verts afin de déterminer les espèces adaptées au sol ainsi qu'aux conditions climatiques.**

⁸ <http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=BSS001BQKJ>

CONCLUSION DU CONSIDÉRANT 3

Les haies classées seront maintenues dans le cadre de l'application des OLD.

Le porteur de projet propose la mise en place d'environ 100 ml de haies supplémentaires afin de compléter les linéaires manquants de la haie existante. Ces plantations, respectueuses des OLD, pourront accueillir de nouvelles espèces, constituer de nouveaux habitats pour celles déjà présentes et créer un environnement plus favorable à l'accueil de biodiversité qu'il ne l'est aujourd'hui.

Elles constitueront, par ailleurs, un masque supplémentaire pour les parcelles voisines, rendant le parc totalement masqué par la végétation de tout point de vue.

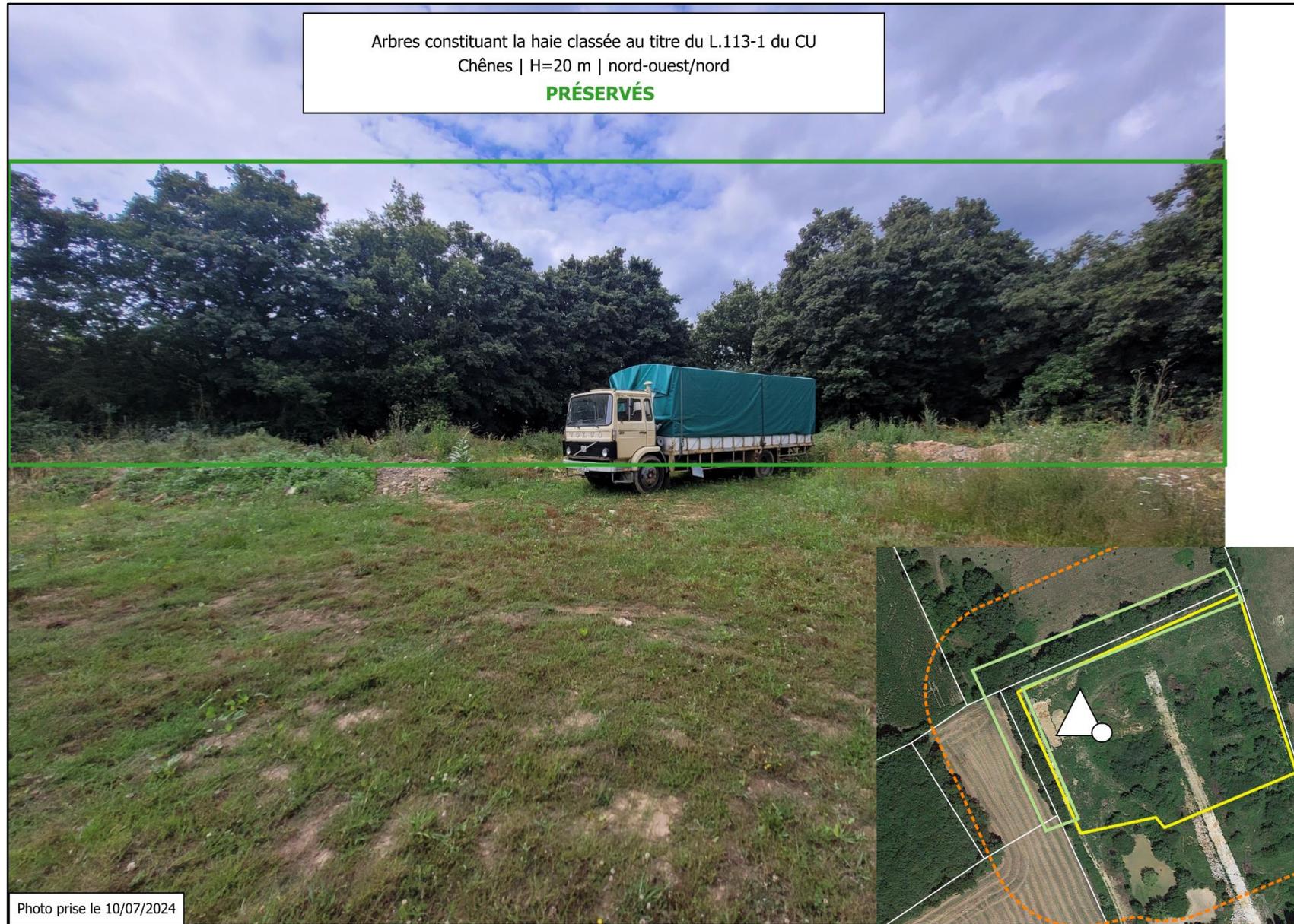


Figure 9 : Photographie nord-ouest/nord de la haie classée



Figure 10 : Photographie des haies classées sud-ouest/nord-est/sud-est

3.4. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 4

« *Considérant par ailleurs que le dossier affirme la nécessité de procéder à des coupes d'arbres, sans toutefois de précisions sur les essences, la maturité, et les éventuels enjeux écologiques des arbres en question* »

Pour rappel, l'implantation du projet a été choisie sur la zone ayant subi l'activité d'extraction de grave la plus importante mais aussi la plus récente (partie nord du site). Le reportage photographique en page 5 de la notice d'incidence illustre une mise à nu du site au début des années 2000 ainsi que dans le milieu des années 2010. La végétation aujourd'hui présente est, de fait, constituée de jeunes arbres, issus de recépages datant d'une dizaine d'années au maximum. Les arbres à couper ont donc une conduite en taillis.

Ces coupes ont été réalisées par le propriétaire de la casse-auto au fil des années et étaient destinées à une utilisation en tant que bois de chauffage.

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de ces arbres devant être coupés (essence, maturité).

CARACTÉRISTIQUES DES ARBRES À COUPER			
ESSENCE	HAUTEUR	NOMBRE À COUPER	MATURITÉ
Robinier faux-acacia	environ 5 m	<10	<10 ans
Cyprès	environ 5 m	5	<10 ans
Frêne	environ 6 m	1	<10 ans

Figure 11 : Tableau des caractéristiques des arbres à couper

Le **robinier faux-acacia** est l'essence la plus présente sur site avec un peu moins de 10 plants. Cela s'explique par sa forte croissance. Elle présente peu d'intérêt écologique au vu de sa maturité (inférieure à 10 ans) et de sa hauteur. Les arbres sont issus de recépages. Une vigilance sera portée lors des coupes afin d'éviter une propagation de l'espèce dans le milieu voisin.

Les **cyprès** (au nombre de 5), sont eux aussi assez jeunes (âge inférieur à 10 ans). L'espèce fait l'objet d'une surveillance par le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) dans certaines régions⁹.

Le **frêne** présente les mêmes caractéristiques que les autres essences, c'est-à-dire qu'il est jeune (âge inférieur à 10 ans) et issu de recépage, expliquant ainsi sa taille actuelle.

Les arbres qui feront l'objet de coupes dans le cadre du projet ne présentent pas d'enjeux écologiques en raison de leurs très jeunes âges (inférieurs à 10 ans). Leurs âges et sections ne présentent pas d'intérêt pour les insectes saproxylophages qui préfèrent les spécimens nettement plus âgés et dégradés des abords du projet.

Le robinier est parfois considéré comme une espèce potentiellement envahissante lorsqu'il rencontre un sol et des conditions favorables.

Mesures supplémentaires que SDMD s'engage à prendre :

1. **Le porteur de projet fera appel à un expert-écologue avant le démarrage du chantier pour confirmer l'absence de capacité d'accueil de ces jeunes arbres en termes d'habitats d'espèces,**
2. **Le démarrage privilégié des travaux entre les mois de septembre et de novembre inclus.**

⁹ <https://www.paca.ars.sante.fr/les-pollens-surveillance-et-recommandations>

CONCLUSION DU CONSIDÉRANT 4

Le projet évite l'intégralité des haies et arbres matures de la zone d'étude. Seuls des arbres issus de recépage, d'un âge inférieur à 10 ans, seront coupés.

La mesure complémentaire d'intervention d'un expert-écologique avant le démarrage du chantier permettra de maîtriser les enjeux liés à la coupe des jeunes arbres cités ci-dessus.

L'impact du projet sera donc négligeable compte tenu de l'ensemble des mesures prises.



Figure 12 : Photographies d'un Robinier Faux-Acacia (gauche) et d'un Cyprès (droite)



Figure 13 : Photographie du Frêne

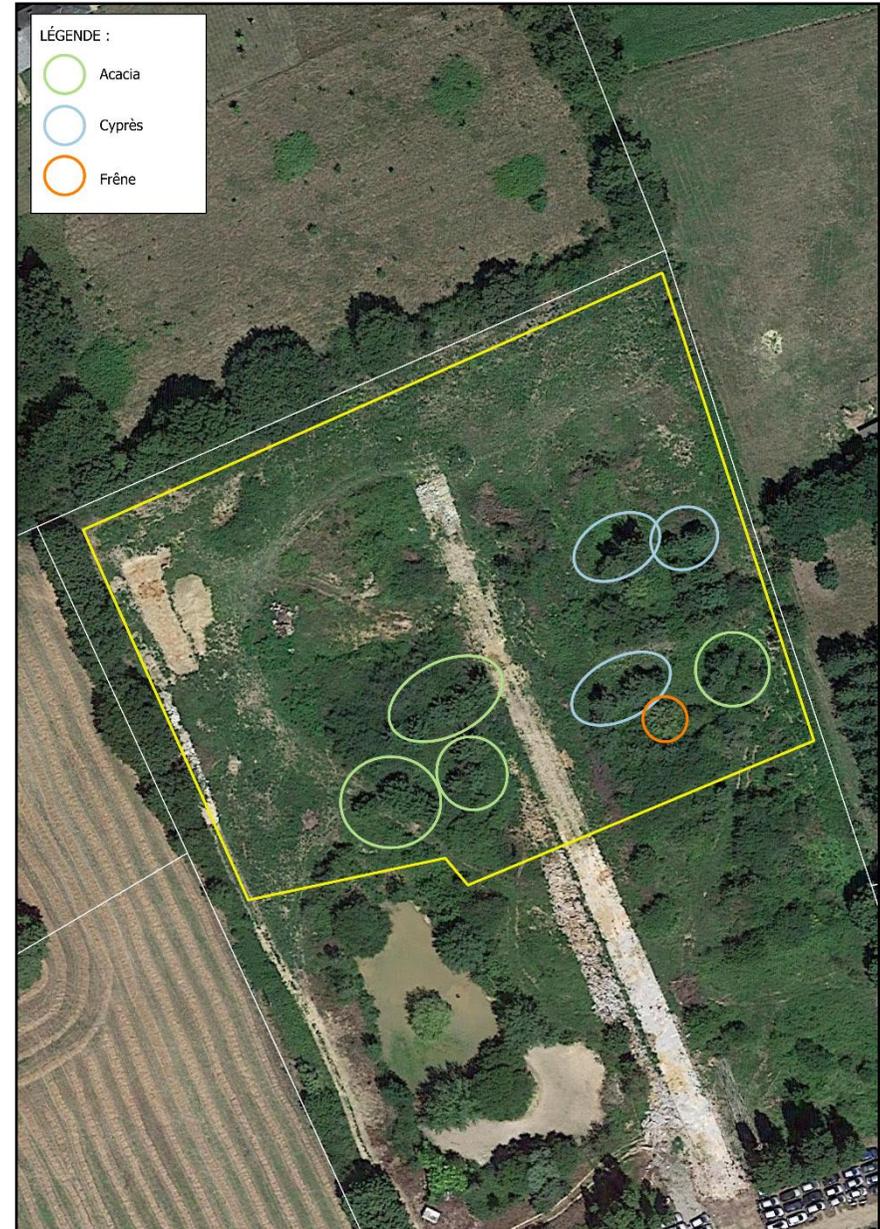


Figure 14 : Localisation des arbres à couper

3.5. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 5

« *Considérant que le dossier ne démontre pas que le choix de la période de travaux en dehors de la période de nidification de l'avifaune constitue une mesure suffisante pour considérer une mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser de façon aboutie* »

Le calendrier de travaux a explicitement été décrit en page 40 de la notice d'incidence : « Le porteur de projet s'engage à respecter un calendrier des travaux évitant la période sensible de nidification, soit d'avril à juillet. ».

Toutefois, au regard des potentielles espèces de reptiles présentes sur site, le porteur de projet adapte son calendrier prévisionnel des travaux afin que tout démarrage des travaux soit interdit lors de la période s'étendant de mars à août inclus.

Les travaux de construction d'un parc solaire débutent par la phase la plus impactante pour les espèces et les milieux, soit la préparation du terrain pour recevoir les équipements projetés. Elle comprend la coupe des arbres présents sur le périmètre clôturé, le débroussaillage dans le périmètre des OLD et, très ponctuellement, un travail préalable du sol.

Le porteur de projet s'engage à débiter les travaux qu'après réalisation d'un passage préalable sur site d'un expert-écologue, missionné pour identifier les potentiels enjeux en termes, de capacité d'accueil des arbres à couper et d'espaces à débroussailler. Le cas échéant, le démarrage des travaux pourra être reporté de la période nécessaire en fonction des relevés réalisés sur site.

Concernant les chiroptères, comme décrit en réponse au premier considérant, le projet n'aura pas d'impact sur les gîtes arboricoles. L'intégralité des haies et des arbres matures sera préservée. Les arbres à couper, d'âge inférieur à 10 ans, issus de recépage, ne présentent pas de capacité d'accueil.

Le démarrage des travaux se fera toutefois de manière privilégiée entre septembre et novembre inclus. Le respect du calendrier ci-dessous conduit à un impact négligeable du projet sur les chiroptères en phase chantier.

PÉRIODE D'INTERVENTIONS EN FONCTION DES ESPÈCES ET DU PHASAGE DES TRAVAUX (DÉMARRAGE ET CONDUITE)												
AVIFAUNE - LÉPIDOPTÈRES - CHIROPTÈRES - PETITE FAUNE												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
OISEAUX												
PAPILLONS												
CHAUVE-SOURIS												
PETITS MAMMIFÈRES												
Démarrage des travaux	POSSIBLE		PROSCRIT						PRÉFÉRENTIEL		POSSIBLE	
Conduite des travaux	TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA CONTINUITÉ DE LA LIBÉRATION DES EMPRISES											
REPTILES - AMPHIBIENS												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
REPTILES	Léthargie hivernale		Reproduction et dispersion des jeunes								Léthargie hivernale	
AMPHIBIENS	Léthargie hivernale		Reproduction et dispersion des jeunes								Léthargie hivernale	
Démarrage des travaux	POSSIBLE (évitement des habitats favorables)		PROSCRIT						PRÉFÉRENTIEL		POSSIBLE (évitement des habitats favorables)	
Conduite des travaux	TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA CONTINUITÉ DE LA LIBÉRATION DES EMPRISES											

Figure 15 : Périodes d'interventions en fonction des espèces et du phasage des travaux (démarrage et conduite)

La continuité des travaux après libération des emprises sera indispensable entre les mois de mars et août inclus. Il s'agira de ne pas interrompre les travaux durant cette période afin de ne pas laisser les espèces recoloniser le site.

La mare temporaire et ses abords seront intégralement évités. Un périmètre de mise en défense de 3 m autour de la mare et ses abords sera installé avant le démarrage des travaux.

De la même manière, l'entretien du site sera effectué pendant les mois les moins sensibles pour la faune et la flore, à savoir pendant l'automne de manière privilégiée ou durant l'hiver (jusqu'à février inclus) comme l'indique le tableau ci-dessus.

Le projet prévoit également une remise en état du site après la période d'exploitation de 30 ans a minima (démantèlement complet, recyclage des panneaux, démontage et évacuation des pieux battus, suppression de la clôture). Cette remise en état se fera en dehors des périodes sensibles évoquées plus haut. Le projet est donc totalement réversible et le site pourra retrouver un état naturel. Pour rappel, l'emprise au sol du parc solaire (ancrages au sol et équipements techniques) est de seulement 10 m².

La durée des travaux de construction de la centrale sera comprise entre 3 et 5 mois.

Mesures supplémentaires que SDMD s'engage à prendre :

1. **L'intervention d'un expert-écologue** avant le démarrage des travaux consistant à la libération des emprises ;
2. **Le démarrage privilégié des travaux entre les mois de septembre et de novembre inclus ;**
3. **La continuité des travaux** durant la période de mars à août inclus.

CONCLUSION DU CONSIDÉRANT 5

Le porteur de projet s'engage donc sur :

- **L'intervention d'un expert-écologue avant le démarrage des travaux consistant à la libération des emprises**
- **Le démarrage privilégié des travaux entre le mois de septembre et novembre**
- **La continuité des travaux durant la période de mars à août inclus**

Les engagements pris par le porteur de projet concernant le calendrier de travaux conduisent à l'atteinte d'une séquence ERC adaptée et suffisamment dimensionnée au regard des enjeux identifiés du projet.

3.6. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 6

« Considérant que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats »

Le Conseil d'Etat, par un avis du 9 décembre 2022 a précisé son interprétation sur les conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées. Celui-ci précise que :

« Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégée " ».

Pour qu'une demande de dérogation soit déposée, les deux conditions **cumulatives** suivantes doivent être réunies :

- L'espèce est présente dans la zone du projet.
- Le risque doit être « suffisamment caractérisé » en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire.

Le porteur de projet rappelle Il n'est pas recensé sur le site du projet d'espèce protégée sensible à l'installation d'un parc solaire. Le secteur est aussi éloigné de tout zonage de type ZNIEFF ou Natura 2000.

Mesures complémentaires que SDMD s'engage à prendre :

1. **L'intervention d'un expert-écologue**, préalablement au démarrage des travaux, aura pour effet de réduire tout risque de destruction d'habitat d'espèce protégée lors de la phase de libération de l'emprise.
2. **La période de démarrage des travaux retenue et la conduite de manière continue du chantier** ont également pour effet de réduire les impacts potentiels du projet.

CONCLUSION DU CONSIDÉRANT 6

Il n'est pas recensé sur le site du projet d'espèce protégée sensible à l'installation d'un parc solaire.

La démarche d'évitement de la mare temporaire, des haies et des espaces plus densément végétalisés localisés au sud de la parcelle a permis d'éviter les zones à enjeux les plus forts.

L'intervention d'un expert-écologue, préalablement au démarrage des travaux, aura pour effet de réduire tout risque de destruction d'habitat d'espèce protégée et d'espèces protégées lors de la phase de libération de l'emprise.

La période de démarrage des travaux retenue et la conduite de manière continue du chantier ont également pour effet de réduire les impacts potentiels du projet.

Les impacts résiduels, après mesures de conception (évitement) et de réduction, sont à considérer comme négligeables à nuls selon les taxons. Le projet ne remettra donc pas en cause le maintien des espèces sur l'aire d'étude.

Il n'est ainsi pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats.

3.7. RÉPONSE AU CONSIDÉRANT 7

« Considérant que le porteur de projet affirme l'absence de zones humides sur le secteur se basant notamment sur des inventaires réalisés à l'occasion de l'élaboration du PLUIH ; que la méthodologie employée nécessite d'être précisée et le cas échéant, complétée »

Le site a fait l'objet d'une pré-localisation de zone humide par photo-interprétation (cf. pages 25 à 27).

Les pré-localisations sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Sabolien ont fait l'objet, lors de l'élaboration du nouveau PLUi, en 2019, d'un inventaire des Zones Humides.

Le porteur de projet a contacté le bureau d'étude Biotope et le service Aménagement et Transition Écologique du Pays Sabolien afin d'identifier la méthodologie utilisée pour la définition des zones humides du territoire.

L'inventaire du bureau d'études Biotope a porté sur les zones agricoles et naturelles. Il s'est basé sur les pré-localisations issues de photo-interprétation datant de 2006. Puis les experts botaniques du bureau d'études Biotope ont formé des référents locaux à l'identification sur le terrain des zones humides. (cf. page 7 de l'inventaire).

Les référents locaux sont allés visiter les espaces susceptibles d'abriter des zones humides dans le but de confirmer ou d'infirmer les photo-interprétations. Lorsqu'une zone était suspectée, après visite sur le terrain, d'être humide, des relevés complémentaires ont été systématiquement réalisés par le bureau d'étude Biotope.

Ces relevés ont ensuite fait l'objet d'une cartographie intégrée au dernier PLUi du Pays Sabolien approuvé en 2021.

Cet inventaire a ainsi permis de confirmer ou d'infirmer les pré-localisations de zones humides et, dans le cas présent, le site du projet solaire a été identifié comme non humide.

Le porteur de projet rappelle que la mare temporaire située au sud de la zone du projet sera intégralement préservée, comme ses abords. Ceux-ci seront mis en défense en phase travaux.

CONCLUSION DU CONSIDÉRANT 7

La visite sur site par des référents zones humides, formés par le cabinet Biotope, associée à des relevés complémentaires par les experts botaniques du bureau d'études en cas de doute, a permis de lever toute suspicion de zone humide sur le terrain du projet.

4. L'ÉVOLUTION PROBABLE DU MILIEU NATUREL

4.1. ÉVOLUTION EN L'ABSENCE DE PROJET

Les 56 426 m² des parcelles ZA 46, 53, 66, 68, 75, 77, 78 et 79 situées au lieu-dit « Le Bois Guibert » sur la commune de Parcé-sur-Sarthe sont concernées par le site enregistré ICPE de la société TILT Auto (cf. extrait ci-dessous de l'arrêté n° DCPAT 2023 - 0264 du 19 janvier 2024 (disponible en annexe) – article 1 et 2).

Article 1 : Les dispositions des articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
La société TILT AUTO exploite sur son site implanté au lieu-dit « Le Bois Guibert », sur la commune de Parcé-sur-Sarthe, des installations de dépollution, démontage et stockage de VHU, dont les activités sont classées comme suit dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2712-1	<i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</i> <i>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</i>	56 426 m ²	E

(*) : E : Enregistrement ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
Les installations de dépollution, de démontage et de stockage de VHU sont exclusivement implantées sur les parcelles référencées au cadastre de la commune de Parcé-sur-Sarthe sous les n° 46, 53, 66, 68, 75, 77, 78 et 79, Section ZA, sur une surface totale de 50 426 m².

Figure 16 : Extrait de l'arrêté n° DCPAT 2023-0264 du 19 janvier 2024

L'activité de TILT Auto consiste au démontage, dépollution et stockage de véhicules hors d'usage. Cette activité est installée depuis mai 1994 et son installation sur ce site est justifiée par une dégradation du milieu antérieure, à savoir l'exploitation du sous-sol pour en extraire de la grave. On retrouve une trace de l'exploitation du site comme carrière par un document daté de 1979 (cf. Annexe 1 du présent document).

La parcelle ZA 75 sur laquelle s'installe le projet de Parc solaire villageois de Parcé-sur-Sarthe est donc dégradée par les activités antérieures et actuelles. L'activité de casse-auto est installée depuis plus de trente années et une reprise récente de la gérance permet de s'assurer de sa pérennité. De récents travaux de mise aux normes et d'amélioration du site permettent de garantir cette pérennité de l'exploitation du centre de traitement de VHU.

Ainsi, en l'absence de l'installation du projet, la société TILT AUTO continuera d'exploiter son site pour le traitement des véhicules hors d'usage. L'utilisation de la parcelle ZA 75 dans le cadre de cette activité suppose actuellement le passage d'engins réguliers, l'extraction ponctuelle du gisement de grave restant, le stockage de matériaux et matériels issus de la casse-auto. La parcelle ZA 75 est également soumise au respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) lié à la proximité des zones de stockage des véhicules (cf. extrait de l'arrêté ci-dessous).

Article 3 – Périmètre et responsabilité des travaux de débroussaillage :

Conformément à l'article L.131-11 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, y compris sur les fonds voisins (cf. article 7). Les termes « habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature » recouvrent notamment les éléments suivants (liste non exhaustive) : cabanon de jardin, garage, piscine, atelier, hangar, serre permanente, cimetière, terrain de sport, aire de stationnement, dépôt de véhicule, habitation légère de loisir, caravane, terrain de camping, parc résidentiel de loisir, aire d'accueil des gens du voyage, carrière, éolienne, parc photovoltaïque, poste électrique, antenne, radar, relais...

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des habitations, constructions, chantiers et installations de toute nature y compris sur les fonds voisins (cf. article 7).

Figure 17 : Extrait de l'arrêté préfectoral du SDIS 72 du 01 juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire

L'autorisation d'exploiter dont la société TILT AUTO est bénéficiaire comprend la parcelle ZA 75. À ce titre et au regard du développement de l'activité initié par son récent repreneur, l'utilisation de la parcelle du projet comme nouvelle zone de stockage de véhicules est possible.

L'évolution probable du site, en l'absence de réalisation du projet solaire, suppose donc le maintien et le développement de l'activité de la société TILT Auto sur la parcelle du projet.

L'utilisation attendue de la parcelle du projet comme nouvelle zone de stockage impacterait de manière plus significative les milieux et la biodiversité que le projet solaire envisagé.

4.2. ÉVOLUTION EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet entraînera une faible modification de la végétation puisque la végétation herbacée ne sera, sous les panneaux, détruite qu'au niveau des pieux et des locaux techniques (soit une surface d'environ 10 m²) et elle pourra se redévelopper sous les tables des panneaux par une recolonisation naturelle (cf. études citées plus haut). Cette végétation sera entretenue de manière mécanique, sans utilisation de produits phytosanitaires, de façon à conserver une strate herbacée en bon état. Un entretien par éco-pâturage sera envisagé mais sa mise en place dépendra des possibilités et disponibilités locales.

L'ensemble des mesures complémentaires, portées par SDMD, telles que la mise en place de 5 gîtes à chiroptères, la création de pierriers au bénéfice des reptiles, le renforcement des haies périphériques (100 ml de plantation) associées à la clôture du parc solaire qui conduira à la suppression des dérangements liés à l'activité de la casse-auto, auront un impact positif sur la biodiversité et la quiétude des espèces présentes.

La zone concernée par les OLD sera entretenue par débroussaillage en respectant les préconisations du SDIS 72, en dehors des zones sensibles pour la biodiversité (période de mars à août inclus)

L'ensemble des mesures complémentaires, portées par SDMD, auront un impact positif sur la biodiversité avec :

- 1) **La mise en place de 5 gîtes à chiroptères ;**
- 2) **La création de pierriers** au bénéfice des reptiles ;
- 3) **Le renforcement des haies périphériques (100 ml de plantation)** associées à la **clôture du parc solaire** qui conduira à la suppression des dérangements liés à l'activité de la casse-auto ;
- 4) **L'entretien par débroussaillage de la zone concernée par les OLD** en respectant les préconisations du SDIS 72, **en dehors des zones sensibles pour la biodiversité** (période de mars à août inclus)

La faune et la flore pourront recoloniser le site à l'issue de la phase de chantier. Il est attendu que le site devienne un lieu plus favorable à l'expression de la biodiversité.

CONCLUSION

L'évolution probable du site, en l'absence de réalisation du projet solaire, suppose le maintien et le développement de l'activité de la société TILT Auto sur la parcelle du projet. Le développement autorisé de cette activité sur la parcelle du projet aurait un impact négatif en comparaison avec la mise en place du projet de parc solaire.

Le porteur de projet considère que la mise en œuvre du projet solaire au sol permettrait, a minima, de maintenir l'attractivité du site pour les espèces présentes. L'installation de gîtes à chiroptères, la mise en place de pierriers, la plantation de haies permettraient la création de nouvelles capacités d'accueil des espèces présentes.

Le respect des OLD est obligatoire dans le cas de l'extension de l'activité de la casse-auto comme celui de la mise en place du parc solaire photovoltaïque. L'intervention d'un expert-écologue au moment du démarrage des travaux de construction de la centrale solaire, phase intégrant le traitement du déboisement ponctuel et du débroussaillage, assurerait une meilleure maîtrise des effets de l'opération de débroussaillage.

5. SYNTHÈSE DES MESURES ET CONCLUSION GÉNÉRALE

Tableau de synthèse des mesures proposées						
Milieu concerné	Considérant n°	Mesure initiale	Mesure complémentaire	Descriptif	Période concernée	Coût estimatif
Biodiversité	Tous	Évitement des zones à enjeux	/	Le projet s'installe sur la partie nord de la parcelle, régulièrement remise à nu (tous les 10 ans) par l'exploitant de la casse-auto. L'emprise du parc occupe moins de la moitié de la superficie du terrain, évite la mare et ses abords et s'installe sur la zone historiquement exploitée pour sa grave.	Pour mémoire	Pour mémoire
	Considérant 1	Choix d'une structure de fixation en pieux battus	/	Le choix d'une structure en pieux battus permettra de limiter l'emprise foncière du projet à environ 10 m ² correspondant aux armoires techniques et ancrages	Chantier et Exploitation	Inclus
	Considérant n° 5	Adaptation du calendrier de travaux d'avril à juillet	Élargissement du calendrier de travaux de mars à août inclus	Afin d'éviter tout impact sur les individus (avifaune, herpétofaune, chiroptères, etc.), le porteur de projet a élargi la période d'interdiction de démarrage du chantier. Le chantier devra être conduit de manière continue. En complément, un expert-écologue interviendra avant le démarrage des travaux afin d'en valider le commencement.	Chantier	Inclus
	Considéranst n°1 et 5	Entretien du site hors des périodes sensibles	Élargissement de la période d'entretien du site Organisation d'une fauche du site de l'intérieur vers l'extérieur	L'entretien du site sera réalisé en dehors des périodes sensibles pour l'ensemble des taxons de façon à ne pas engendrer d'impact sur les espèces. La fauche sera conduite de manière à ce que les individus puissent, le cas échéant, s'échapper de la zone de travaux.	Exploitation	Inclus
	Considérant n°1	Mise place d'une clôture	Mise en place d'une clôture perméable à la petite faune	Installation d'une clôture équipée de petites ouvertures de dimensions 5 cm x 25 cm tous les 50ml pour laisser passer la petite faune. La clôture permettra de préserver le terrain de toute activité humaine hormis les rares interventions liées à la maintenance du parc.	Exploitation	200 €
	Considérant n°2	Maintien des haies	Plantation de 100ml de haie mixte Sollicitation d'un spécialiste local pour déterminer les essences de haies à planter.	En plus d'éviter l'ensemble du linéaire de haie présent autour du site, SDMD s'engage à planter 100ml de haie complémentaire (mixte) afin d'assurer une continuité des haies existantes et créer de nouveaux habitats. Le porteur de projet fera appel à un expert paysagiste vert, pour déterminer les essences adaptées à la typologie du sol et conditions climatiques.	Chantier et Exploitation	Environ 40€/ml de haie simple, soit 4 000€ sur une année avec un arrosage sur les 4 premières années à raison de 275€/an afin d'assurer la pousse des végétaux, soit 1100€.Coût total = 5 100€
	Considéranst n°1, 2, 4, 5 et 6	/	Intervention d'un expert-écologue avant le démarrage des travaux	L'expert-écologue sollicité par SDMD permettra de garantir l'absence de destruction d'habitats d'espèces et espèces protégées avant le démarrage des travaux, soit les travaux de préparation du terrain (enlèvement des déchets et OLD essentiellement):	Chantier	3300 € (voir Devis en annexe 3)
	Considéranst n°1 et 5	/	Démarrage privilégié des travaux entre le mois de septembre et novembre inclus Assurer une continuité des travaux durant la période de mars à août inclus	Le début des travaux sera privilégié à partir de septembre, période la moins impactante pour les espèces. La continuité des travaux sera assurée entre mars et août inclus afin de ne pas laisser les espèces recoloniser le site dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés à la fin février.	Chantier	Inclus
	Considérant n°1	/	Création de pierriers pour les reptiles et amphibiens Installation de 5 gîtes à chiroptères	L'installation des pierriers et des gîtes à chiroptères permettront de créer de nouveaux habitats favorables à l'accueil de ces espèces.	Exploitation	1 000 €

Le porteur de projet concède que la version initiale de sa demande d'examen au cas par cas relative à son projet de parc solaire de Parc-sur-Sarthe, sis parcelle ZA 75, manquait de certaines précisions, nécessaires à la bonne évaluation de ses effets attendus sur l'environnement par les services de la DREAL.

La demande de compléments formulée par la DREAL, le 30 mai 2024, n'a pas été de nature à solliciter l'apport de précisions, de la part du porteur de projet, sur l'état initial du site, son évolution future en cas d'absence de réalisation du projet et les mesures pouvant être mises en place dans le cadre de la séquence ERC.

Les compléments apportés dans le cadre de ce recours gracieux sont, en toute vraisemblance, en capacité de combler ce manque d'informations. Les mesures fortes sur lesquelles s'est engagé le porteur de projet, comme l'évitement des zones à plus forts enjeux, le choix d'un calendrier contraignant respectueux du cycle biologique des espèces, l'intervention d'un expert-écologue avant le démarrage des travaux pour ne citer qu'elles, traduisent une prise en considération adaptée et aboutie des enjeux et impacts potentiels du projet.

Les mesures d'accompagnement telles que la mise en place de pierriers au bénéfice de l'herpétofaune, de gîtes à chauves-souris et la plantation de haies afin d'en constituer des linéaires continus, viendront enrichir la diversité des habitats d'accueil des espèces.

L'application des OLD sera traitée avec une attention particulière bien que la superficie de terrain concernée par ces obligations soit limitée à 2 000 m². L'intervention préalable de l'expert-écologue viendra lever tout doute sur les enjeux relatifs à l'espace débroussaillé.

Soleil Du Midi Développement indique que la mise en place du parc solaire photovoltaïque au sol est une alternative de bien moindre impact que l'extension autorisée, de l'activité de traitement et de stockage de véhicules hors d'usage sur les terrains du projet.

Le porteur de projet rappelle, de manière plus générale, que le projet évite tout zonage de protection environnementale, paysagère ou patrimoniale. Il s'implante sur un terrain dégradé par l'activité antérieure d'extraction de matériaux et par l'activité actuelle de traitement de véhicules hors d'usage, source significative de dérangement des espèces présentes sur le site. La mise en place du parc solaire, traduite par la construction d'une clôture, perméable à la petite faune, permettra de réduire très significativement cet effet de dérangement.

Enfin, Soleil Du Midi Développement souligne que la France est le seul pays de l'UE à ne pas avoir atteint ses objectifs d'énergies renouvelables en 2020. La loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (Loi APER), votée le 10 mars 2023, vise à simplifier les démarches des projets de petites tailles sur terrain anthropisé lorsque les mesures proposées par le porteur de projet, sont adaptées et dimensionnées aux enjeux du projet comme cela est le cas ici.

Pour l'ensemble des raisons précitées, Soleil du Midi Développement demande à ce que la décision de soumettre le projet à étude d'impact environnementale soit revue et réévaluée à l'aune des garanties supplémentaires sur la prise en considération adaptée des enjeux du projet et des compléments apportés dans le présent document.

Annexe 2 : Arrêté n° DCPAT 2023-0264 du 19 janvier 2024



**PRÉFET
DE LA SARTHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire
Unité Interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPAT 2023-0264 du 19 JAN. 2024

Société TILT AUTO située au lieu-dit « Le Bois Guibert » sur la commune de Parc-sur-Sarthe

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 autorisant l'exploitation des installations de démontage, dépollution et stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment le livre I et les titres I et IV du livre V ;

Vu les articles L.513-1, R.181-45 et R.513-1 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 autorisant l'exploitation d'une installation de dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage sur le site implanté au lieu-dit « Le Bois Guibert », sur la commune de Parc-sur-Sarthe, au titre de la rubrique 286 (Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...), sur une surface de 50 426 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2018-0462 du 29 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément n° PR7200009D pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de la société TILT AUTO du 12 juin 2023 portant sur le bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2023 ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 a supprimé la rubrique 286 pour la remplacer par la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) ;

Considérant que le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a supprimé, au titre de la rubrique 2712, le régime de l'autorisation, pour le remplacer par le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

~~Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 décembre 2023 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;~~

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
La société TILT AUTO exploite sur son site implanté au lieu-dit « Le Bois Guibert », sur la commune de Parc-sur-Sarthe, des installations de dépollution, démontage et stockage de VHU, dont les activités sont classées comme suit dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	56 426 m ²	E

(*) : E : Enregistrement ;

Article 2 : Les dispositions des articles 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
Les installations de dépollution, de démontage et de stockage de VHU sont exclusivement implantées sur les parcelles référencées au cadastre de la commune de Parc-sur-Sarthe sous les n° 46, 53, 66, 68, 75, 77, 78 et 79, Section ZA, sur une surface totale de 50 426 m².

Article 3 : Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 susvisé restent applicables.

Article 4 : Bien que les installations de dépollution, de démontage et de stockage de VHU soient classées sous le régime de l'enregistrement au titre de la sous-rubrique 2712-1, la procédure applicable aux installations reste celle de l'autorisation environnementale encadrée par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, selon les conditions fixées à son article 1, en complément des dispositions fixées aux articles de l'arrêté préfectoral n° 940-1591 du 17 mai 1994 susvisé qui n'ont pas été abrogées.

2

Article 6 : En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Parc-sur-Sarthe et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Parc-sur-Sarthe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Parc-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

ERIC LABOURAIEFF

Annexe 3 : Devis pour un inventaire faune/flore - Hydratop

hydratop

Bureau d'études sur l'eau et l'environnement

OPQIBi
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

CERTIFICAT
N° 21 04 4189

Code client **Soleil du Midi**
Date **09/08/2024**
Contact **COQUEREAU Florian**
Objet **Parcé-sur-Sarthe - « Bois Guibert » (Casse-auto TILT AUTO) –
Parcelle ZA 75**

Soleil du Midi
132 Chemin du Château d'Eau
11620 VILLEMUSTAUSOU

PRESTATIONS	QTÉ	P.U.	PRIX H.T.
Evaluation Environnementale - Phase 1			3 300,00 €
Analyse sommaire de l'état initial du site / Inventaire Faune Flore	1,00 Forfait	2 800,00	2 800,00 €
Analyse de l'état initial du site / Inventaire des habitats, de la flore et de la faune avant démarrage des travaux de construction d'un parc solaire au sol			
Rapport	1,00 Forfait	500,00	500,00 €
Rapport de présentation comprenant les éléments suivants : - Impact potentiel du projet ; - Mesure ERC.			
Conditions de règlement : 30 jours date facture		TOTAL H.T.	3 300,00 €
Durée de validité de l'offre : 1 mois		TVA (20,0 %)	660,00 €
		TOTAL T.T.C.	3 960,00 €

Clauses particulières :

Inventaire faune - flore réalisé sur un passage uniquement, cette mission ne vaut pas inventaire 4 Saisons nécessaire dans le cas d'une évaluation environnementale.

Conditions de règlement :

- 30 % à la commande
- 70 % à remise du rapport final

BON POUR ACCORD,
(signature, nom, cachet et date)